



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'opération de réalisation de piézomètres de reconnaissance et de surveillance dans le cadre du projet Emili à Échassières (03)

n° : F-084-25-C- 0214

Décision n° F-084-25-C-0214 en date du 12 novembre 2025

Décision du 12 novembre 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-25-C-0214, présentée par Imerys, relative à l'opération de réalisation de piézomètres de reconnaissance et de surveillance dans le cadre du projet Emili à Échassières (03), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 octobre 2025.

Considérant la nature de l'opération,

- qui consiste en la création de quatre piézomètres à 150 m (PZ3 et PZ4), 410 m (PZ2) et 460 m (PZ1) de profondeur, 100 m² de surface (incluant l'emprise du matériel et les zones de circulation), 60 mm de diamètre, et équipés de sondes de mesure du niveau d'eau en continu avec transmission à distance,
- dont l'objectif est de renforcer les connaissances hydrogéologiques (qualité de la nappe et mesure de la variation de niveau d'eau) et géologiques du massif granitique, notamment au droit de zones de discontinuités majeures, et de participer à la surveillance environnementale du site minier d'IMERYS,
- étant une composante du projet d'extraction et de traitement de lithium Emili, porté par Imerys, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle l'Autorité environnementale a rendu deux avis¹,
- dont la durée des travaux est estimée de 4 à 6 semaines par piézomètre, soit environ quatre mois pour l'ensemble des ouvrages,
- dont l'exploitation (estimée à 4 à 5 ans maximum) sera temporaire : les piézomètres traversant le gisement de lithium, la création de la mine entraînera leur destruction progressive ;

¹ Avis de cadrage préalable de l'autorité environnementale du 21 décembre 2023 :

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/231220_cp_imerys_delibere_cle28bf34.pdf

Avis d'autorité environnementale du 21 novembre 2024 : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1_241120_emili_imerys_delibere_cle01861a.pdf

Considérant la localisation de l'opération,

- sur la commune d'Échassières dans l'Allier (03), en limite est et sud de l'emprise du projet Emili,
- en zone de montagne,
- à 200 m des premières habitations,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Forêt des Colettes et Satellites (830005417) et de la Znieff de type II « Forêt des Colettes et Satellites » (830007447),
- à 280 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Forêt des Colettes » (FR8301025), incluse dans le réseau Natura 2000 ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les techniques de forage retenues sont le marteau fond-de-trou puis le carottage sur câble, permettant un forage de petit diamètre et limitant les incidences sur le milieu. Le volume des carottages est estimé à 0,28-5,2 m³ au maximum,
- l'échantillonneur qui sera utilisé pour les prélèvements de caractérisation de la qualité des eaux de la nappe souterraine sera d'une capacité inférieure à 500 ml,
- une procédure de prévention des risques de pollutions est prévue, elle inclut la gestion des hydrocarbures (bacs de rétention), la limitation des poussières et la sécurisation pour protéger la faune et le public. La zone sur laquelle sera foré le PZ2 étant actuellement accessible au public (chemin forestier), le chemin forestier sera bloqué pendant la durée des travaux. Un balisage temporaire sera mis en place pendant les travaux, accompagné d'une signalétique d'information à destination des promeneurs et riverains,
- un capot métallique scellé sur dalle de propreté assurera la protection en surface des piézomètres et empêchera une éventuelle contamination descendante,
- les travaux auront lieu en journée. Les nuisances sonores et vibrations seront ponctuelles et de courte durée, et considérées comme négligeables vis-à-vis des habitations les plus proches ;
- le choix d'implantation des futures plateformes a été fixé prioritairement sur des zones déjà ouvertes, au sein de la carrière actuelle ou en bordure de chemins forestiers déjà existants, (le transport passera par ces chemins et les matériels seront stockés dans l'enceinte des plate-formes ou sur les chemins),
- le PZ4 sera situé en zone de repousse forestière arbustive, le PZ2 sera situé en zone de plantation de conifères exotiques (douglas, mélèze). L'inventaire naturaliste réalisé conclut à l'absence d'espèce végétale ou animale à enjeu sur les emprises directes des travaux, et les accès et stockage de matériel seront sur des chemins existants. Il conclut que le projet n'est pas de nature à engendrer d'incidences sur les six espèces inscrites à l'annexe II de la directive dite « Habitat, Faune et Flore » présentes dans la ZSC « Forêt des Colettes » ;
- les mesures d'évitement incluent la réalisation des travaux hors période de nidification et le respect des milieux boisés (en concertation avec l'ONF) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision :

- l'opération de réalisation de piézomètres de reconnaissance et de surveillance dans le cadre du projet Emili à Échassières (03) est partie intégrante du projet Emili, lui-même soumis à évaluation environnementale,
- accompagnée de ses mesures ERC, cette seule opération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014),
- les éléments fournis permettent donc d'établir que l'actualisation de l'étude d'impact du projet Emili à Échassières n'est pas nécessaire pour la réalisation de l'opération objet du présent examen au cas par cas, les éléments relatifs à cette opération devront être insérés dans la prochaine mise à jour ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Imerys l'opération de réalisation de piézomètres de reconnaissance et de surveillance dans le cadre du projet EMILI à Échassières (03), n° F-084-25-C-0214, en tant qu'opération du projet Emili, est soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du projet Emili à Échassières n'est pas requise pour la réalisation de cette opération.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 novembre 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable

Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.